

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-231

R-3401-98

31 octobre 2002

PRÉSENT :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et observateur dont les noms apparaissent à
la page suivante**

Intervenants

Décision concernant les frais d'intervenants

Audience relative à la modification des tarifs de transport
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01,
art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Sempra Energy Trading Corporation (SET);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	5
2. Demandes de frais et argumentation des participants	8
2.1 Demandes de paiement de frais détaillés	8
2.2 Commentaires généraux des intervenants.....	10
2.3 Remarques préliminaires de la Régie	10
2.4 ARC-FACEF-CERQ	12
2.4.1 Demande de frais.....	12
2.4.2 Commentaires du transporteur	13
2.4.3 Réplique de l'intervenant	14
2.4.4 Opinion de la Régie	14
2.5 ACEF de Québec.....	15
2.5.1 Demande de frais.....	15
2.5.2 Commentaires du transporteur	15
2.5.3 Réplique de l'intervenante.....	15
2.5.4 Opinion de la Régie.....	16
2.6 AIEQ	16
2.6.1 Demande de frais.....	16
2.6.2 Commentaires du transporteur	17
2.6.3 Opinion de la Régie.....	17
2.7 Coalition industrielle	18
2.7.1 Demande de frais.....	18
2.7.2 Commentaires du transporteur	20
2.7.3 Réplique de l'intervenante.....	21
2.7.4 Opinion de la Régie.....	23
2.8 GRAME-UDD.....	24
2.8.1 Demande de frais.....	24
2.8.2 Commentaires du transporteur	25
2.8.3 Réplique de l'intervenant	25
2.8.4 Opinion de la Régie.....	25
2.9 STOP/S.É.....	26
2.9.1 Demande de frais.....	26
2.9.2 Commentaires du transporteur	27
2.9.3 Réplique de l'intervenant	27
2.9.4 Opinion de la Régie.....	28
2.10 OC.....	29
2.10.1 Demande de frais.....	29
2.10.2 Commentaires du transporteur	30
2.10.3 Opinion de la Régie.....	30
2.11 NEG.....	30

2.11.1	Demande de frais.....	30
2.11.2	Commentaires du transporteur	32
2.11.3	Réplique de l'intervenante.....	33
2.11.4	Opinion de la Régie.....	34
2.12	ROEÉ	36
2.12.1	Demande de frais.....	36
2.12.2	Commentaires du transporteur	37
2.12.3	Réplique de l'intervenant	38
2.12.4	Opinion de la Régie.....	38
2.13	RNCREQ	39
2.13.1	Demande de frais.....	39
2.13.2	Commentaires du transporteur	41
2.13.3	Réplique de l'intervenant	43
2.13.4	Opinion de la Régie.....	46
3.	<i>Synthèse des frais demandés et des frais accordés</i>	47

1. INTRODUCTION

Le 18 novembre 1999, la Régie de l'énergie (la Régie) annonce, dans sa décision procédurale D-99-205, son intention de procéder en deux phases à l'étude du dossier R-3401-98.

Le 31 janvier 2000, la Régie accorde le statut d'intervenant¹ aux 16 intéressés suivants : ARC-FACEF, ACEF de Québec, AIEQ, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO), AREQ, Association Québécoise des Énergies Renouvelables (AQER), CERQ, Coalition industrielle, STOP/S.É., Gazoduc TQM, GRAME-UDD, NYPA, OC, ROÉÉ, RNCREQ et SCGM.

La première phase de l'étude du dossier comprend trois séances d'information ayant pour objectif principal de faciliter l'échange d'information. Ces séances se tiennent les 15 février, 1^{er} mars et 15 mars 2000.

Dans les décisions D-2000-102² et D-2000-144³, la Régie accorde le remboursement des frais des intervenants pour la phase 1. Dans sa décision D-2000-102, la Régie fixe également les questions à débattre.

La deuxième phase, concernant le traitement de la demande d'Hydro-Québec dans le cadre d'une audience publique, débute par une rencontre préparatoire qui se tient les 12 et 13 avril 2000.

Le 15 août 2000, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le transporteur) produit sa demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité.

Par une correspondance du 30 août 2000, la Régie rappelle aux intervenants les principaux paramètres identifiés dans la décision D-99-124⁴ et dans le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁵ applicables dans le présent dossier et établit des paramètres supplémentaires. Ces paramètres supplémentaires sont les suivants :

- 20 jours d'audience prévus;
- avocats : deux jours de préparation par journée d'audience, sur la base de huit heures par jour;

¹ Décision D-2000-09, 31 janvier 2000.

² Décision D-2000-102, 2 juin 2000.

³ Décision D-2000-144, 21 juillet 2000.

⁴ Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

⁵ *Ibid.*

- experts et analystes : enveloppe commune de quatre jours de préparation par journée d'audience.

Le 14 septembre 2000, STOP/S.É. informe la Régie que son groupe ainsi que le GRAME/UDD et le RNCREQ ont convenu d'une *Procédure de concertation et d'évitement de la duplication*.

Le 3 octobre 2000, les intervenants CERQ et ARC-FACEF se regroupent. Leur budget prévisionnel et la demande de frais préalables sont transmis à la Régie en date du 10 octobre 2000.

Le 17 octobre 2000, la décision D-2000-184 de la Régie résume les budgets prévisionnels soumis et accorde à quatre intervenants les frais préalables suivants :

Tableau 1

INTERVENANT	FRAIS PRÉALABLES ACCORDÉS ⁶
ARC-FACEF-CERQ	35 667,23 \$
GRAME/UDD	12 000,00 \$
Groupe STOP/SÉ	30 000,00 \$
RNCREQ	40 000,00 \$
TOTAL	117 667,23 \$

Le 30 octobre 2000, la Régie prend acte⁷ de la renonciation d'ARC-FACEF-CERQ au tiers de la somme de 35 667,23 \$ accordée à titre de frais préalables de sorte qu'un montant de 23 778,15 \$ est versé.

Les 1^{er} et 2 novembre 2000, se tient une audience sur les contestations des demandes de renseignements et la demande de tarifs provisoires.

Le 2 novembre 2000, le ROEÉ se désiste de son statut d'intervenant, tout en réservant ses droits quant au remboursement des frais. Il adresse sa demande de paiement de frais à la Régie le 8 novembre 2000. Le 20 novembre 2000, le transporteur conteste ladite demande. Le ROEÉ réplique en date du 29 novembre 2000.

⁶ Étant donné la renonciation d'ARC-FACEF-CERQ, le total des frais préalables versés s'élève à 105 778,15 \$.

⁷ Décision D-2000-194, 30 octobre 2000.

Le 21 décembre 2000, la décision D-2000-226 accorde le statut d'intervenant à trois nouveaux intéressés, soit : NEG, Énergie NB ainsi que SET.

Le 1^{er} juin 2001, GRAME/UDD présente un nouveau budget prévisionnel étant donné qu'il a engagé un procureur.

L'audience orale se déroule du 9 avril 2001 au 14 juin 2001.

La preuve est déclarée close le 27 juillet 2001 et le dossier est pris en délibéré le 29 octobre 2001, date du dépôt par le transporteur de sa réplique aux argumentations des intervenants.⁸

Huit intervenants demandent à la Régie de reconnaître l'utilité de leur participation et d'accueillir leur réclamation de frais. Il s'agit de : ACEF de Québec, ARC-FACEF-CERQ, Coalition industrielle, GRAME-UDD, OC, NEG, RNCREQ et STOP/S.É.

Le 30 avril 2002, la Régie rend sa décision D-2002-95 sur la demande tarifaire 2001 du transporteur. Dans cette décision, la Régie avise qu'elle procèdera, dans le cadre d'une seule décision, à l'évaluation de l'utilité de la participation des intervenants ainsi qu'à la détermination du montant des frais qu'elle ordonnera au transporteur de verser aux intervenants admissibles.

La Régie ordonne donc aux intervenants admissibles de lui faire parvenir, au plus tard le 31 mai 2002, leur demande de remboursement de frais pour les travaux effectués jusqu'au 6 septembre 2001, conformément au Guide et selon les paramètres précisés dans la lettre de la Régie du 30 août 2000. La Régie précise que le nombre maximum de jours d'audience devant servir de référence est établi à 31 jours, en remplacement du nombre de 20 jours mentionné à ladite lettre.

Par ailleurs, la Régie indique qu'elle s'attend à ce que chaque intervenant admissible énonce, de façon précise et détaillée dans sa réclamation, les motifs pour lesquels sa participation devrait être jugée utile aux délibérations de la Régie.

La présente décision porte également sur la demande de paiement de frais produite en date du 8 novembre 2000 par le ROÉÉ, à propos de laquelle le transporteur a transmis ses commentaires à la Régie en date du 20 novembre 2000; ceux-ci ont fait l'objet d'une réplique du ROÉÉ en date du 29 novembre 2000.

⁸ Les argumentations des intervenants ont été déposées le ou vers le 6 septembre 2001, à la suite de l'argumentation du transporteur reçue, quant à elle, le 9 août 2001.

Par ailleurs, la Régie demande à NEG d'incorporer sa position quant à son admissibilité à l'obtention de frais de participation dans sa réclamation et demande au transporteur de faire de même dans sa réponse éventuelle.

Le 1^{er} mai 2002, constatant qu'elle n'a pas été identifiée dans la décision D-2002-95 parmi les intervenants ayant demandé à la Régie d'accueillir leur réclamation de frais, l'AIEQ demande à la Régie de la reconnaître à titre d'intervenante admissible au remboursement de ses frais suivant la procédure établie à la décision D-2002-95 de la Régie.

Les demandes de paiement de frais des intervenants parviennent à la Régie entre le 20 mai et le 11 juin 2002.

Les 5 et 8 juillet 2002, le transporteur adresse ses commentaires aux réclamations formulées par les intervenants.

Entre le 9 et le 22 juillet 2002, les intervenants adressent leurs répliques aux commentaires du transporteur.

Le 1^{er} août 2002, SET annonce à la Régie qu'elle se retire du dossier.

2. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

2.1 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DÉTAILLÉS

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par dix intervenants totalise 1 812 584,14 \$. Le tableau 2 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 2
COMPARAISON DES FRAIS DEMANDÉS AVEC LES BUDGETS PRÉVISIONNELS

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	ARC-FACEF-CERQ	178 336,14	247 469,73	69 133,59	39 %
2	ACEF de Québec	58 342,00	103 937,16	45 595,16	78 %
3	AIEQ	153 306,00	55 147,26	(98 158,74)	-64 %

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
4	Coalition industrielle	254 380,00	351 433,04	97 053,04	38 %
5	GRAME-UDD (révisé)	110 692,30	109 865,43	(826,87)	-1 %
6	STOP/S.É.	271 410,42	198 390,84	(73 019,58)	-27 %
7	OC	179 993,40	144 355,89	(35 637,51)	-20 %
8	NEG	133 500,00	112 515,92	(20 984,08)	-16 %
9	ROEE	Nil	21 562,90	21 562,90	
10	RNCREQ	244 462,63	467 905,97	223 443,34	91 %
TOTAL		1 584 422,89 \$	1 812 584,14 \$	228 161,25 \$	14 %

Chaque demande de frais est détaillée dans les sections suivantes; on y retrouve aussi les commentaires spécifiques d'Hydro-Québec.

De plus, Hydro-Québec présente les commentaires généraux suivants.

Le transporteur rappelle que les balises fixées par la Régie étaient déterminées en fonction d'un traitement complet du dossier et non d'un nombre limité de sujets.

Selon le transporteur, la détermination des balises, sur 31 jours d'audience, est généreuse étant donné que dans certains cas la Régie n'a siégé que pendant des demi-journées.

Le transporteur se surprend donc que plusieurs intervenants réclament le nombre maximum d'heures, soit pour leurs avocats, soit pour leurs experts et/ou analystes, soit pour les deux groupes.

Il souligne, dans ses commentaires généraux, que certains procureurs, experts ou analystes n'ont été présents dans la salle d'audience que pour un certain nombre d'heures et que, conséquemment, les heures à leur reconnaître pour la préparation devraient être réduites en fonction de cette présence réelle en salle.

Enfin, le transporteur appuie l'approche de réduction des frais adoptée dans le dossier R-3466-2000 par la Régie, lorsque les frais sont réduits en fonction du lien entre l'intérêt de

l'intervenant et les conclusions recherchées ou de l'utilité restreinte pour les délibérations de la Régie d'une preuve détaillée.

Le transporteur déclare que ce n'est pas le nombre de fois que la Régie a mentionné, dans sa décision, un sujet dont un témoin a traité dans sa preuve qui rend cette preuve utile.

Le temps et les efforts requis de la Régie, du transporteur et des autres intervenants pour étudier, entendre et traiter de la preuve inutile ou non pertinente à l'objet du dossier ou aux délibérations de la Régie occasionnent des coûts qui pourraient et devraient être diminués par une plus grande réduction des frais de participation d'un intervenant fautif.

2.2 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DES INTERVENANTS

En réponse au commentaire du transporteur sur l'application des barèmes au nombre d'heures de présence en audience, certains intervenants ont répliqué que justement ils cherchaient à diminuer leurs frais en n'étant pas toujours présents. Les intervenants ont également souligné l'envergure et la complexité du travail requis par le dossier.

Plusieurs intervenants ont contesté que le transporteur leur fasse parvenir ses commentaires de façon individuelle, ce qui est contraire à la démarche habituelle.

2.3 REMARQUES PRÉLIMINAIRES DE LA RÉGIE

Les demandes de frais des intervenants sont, depuis juillet 1999, encadrées par les principes émis par la Régie dans sa décision D-99-124 et le Guide, qu'elle adoptait alors. L'utilité et la pertinence des interventions de même que le caractère raisonnable des frais encourus par les intervenants continuent toutefois de relever de l'appréciation des régisseurs ayant entendu le dossier.

La Régie a établi, dans la décision D-2002-95, qu'elle reconnaîtrait un maximum de 31 jours d'audience aux fins de réclamation des frais des intervenants.⁹ C'est sur cette base que la Régie a analysé les réclamations de remboursement de frais des intervenants.

En établissant le maximum des heures de préparation, la Régie se base sur les ratios appliqués au nombre total de jours d'audience (31 jours) et ne tient pas compte du nombre

⁹ Décision D-2002-95, pages 381 et 382.

de jours de présence à l'audience. Faire autrement donnerait un incitatif à se présenter inutilement à l'audience.

Toutefois, en contre partie, la Régie a choisi d'utiliser un mode de présentation de la preuve à l'audience orale qui encourageait les intervenants à cibler leur intervention et leur permettait de ne pas être présent lorsque des sujets qui n'étaient pas couverts par leurs différentes positions étaient abordées. C'est sur cette base qu'elle prend en considération le nombre d'heures réclamé par les intervenants.

Ainsi, selon les critères reconnus, les procureurs peuvent réclamer jusqu'à un maximum de 744 heures, soit 248 heures pour l'audience proprement dite et le double, soit 496 heures, pour leur préparation.

Pour ce qui est des analystes et experts, en plus des 248 heures reconnues pour l'audience, il leur est possible de réclamer jusqu'à 992 heures de préparation, le tout pour un maximum de 1 240 heures.

Compte tenu que les argumentations ont été faites par écrit, la Régie ajoute 40 heures aux balises pour la préparation et la rédaction des argumentations finales.

Les frais de coordination sont jugés selon l'utilité et la nécessité de ce poste, pour chaque intervenant qui peut en réclamer.

En effet, dans la décision D-99-124 du 22 juillet 1999, la Régie soulignait qu'elle entendait s'assurer que les frais réclamés étaient justes et raisonnables. Pour cela, les régisseurs s'interrogent sur l'utilité de la preuve, sur le respect des questions à débattre et sur la portée des interventions.¹⁰

Dans le présent dossier, la Régie a donc tenu compte de ce cadre déjà établi et, plus particulièrement pour les frais, elle a regardé de près l'utilité réelle de chaque intervention ainsi que le respect par l'intervenant des balises établies dans les différentes décisions rendues depuis l'ouverture du dossier.

Ainsi, la Régie a tout d'abord ajusté chaque réclamation en fonction des barèmes énoncés ci-dessus. Elle a ensuite porté jugement sur l'utilité et la pertinence ainsi que sur le caractère nécessaire et raisonnable de chaque intervention.

¹⁰ À lire, dans le détail, le texte complet de cette décision, qui, la Régie le rappelle, se retrouve sur son site internet.

Certains intervenants ont demandé à la Régie de reconnaître, pour leurs experts, des tarifs horaires supérieurs aux 200 \$ établis dans les normes précitées. La Régie s'en tient à la pratique et aux normes sur lesquelles elle a toujours établi la reconnaissance de frais.

Les budgets prévisionnels ont été déposés en 2000, alors qu'il était difficile de prévoir l'ampleur du dossier et le calendrier final des audiences. Ainsi, la Régie ne tient pas compte, dans la présente décision, des dépassements par rapport à ces budgets et elle base plutôt son adjudication sur les maximums et les critères.

Finalement, la Régie reconnaît l'effort réel exercé par plusieurs intervenants de se consulter afin d'éviter le dédoublement de leur preuve. Le jugement sur les frais de chaque intervenant se fait sur l'ensemble de la demande et tout ajustement est effectué sur l'ensemble de la réclamation.

2.4 ARC-FACEF-CERQ

2.4.1 DEMANDE DE FRAIS

ARC-FACEF-CERQ déclare avoir fonctionné selon les directives de la Régie, telles qu'énoncées dans la lettre du 30 août 2000, et son regroupement a été mis en place pour la poursuite de la phase 2 du dossier.

Selon ARC-FACEF-CERQ, la majorité des intervenants, dont ce groupe fait partie, contestait différents aspects de la demande d'Hydro-Québec et considérait la preuve incomplète à certains égards, ce qui les a amené à présenter de longues preuves et argumentations appuyées de rapports d'expert. Le dossier est vite devenu complexe et volumineux, ce qui a nécessité beaucoup de temps d'analyse. Les divers thèmes s'entrecoupaient et une compréhension globale du dossier était nécessaire pour procéder à l'analyse.

De plus, toujours selon ARC-FACEF-CERQ, la présentation de l'argumentation par écrit a nécessité plus de temps que prévu de la part de l'analyste et du procureur.

ARC-FACEF-CERQ demande à la Régie de considérer l'ensemble des circonstances particulières et la complexité de ce premier dossier tarifaire dans l'évaluation des frais. Il affirme qu'avant de choisir de traiter les éléments d'une preuve, on doit en faire une analyse approfondie afin de bien cerner les enjeux et la teneur des positions et expertises recherchées. Il lui faut aussi se concerter avec les différents intervenants pour éviter la

duplication. Les frais de coordination et d'analyse doivent être analysés en tenant compte de l'ampleur du dossier et la manière dont le regroupement a traité les différents sujets. Cependant, selon ARC-FACEF-CERQ, si un même sujet a été traité par plus d'un intervenant, cela ne doit pas être considéré comme une duplication de preuve dans la mesure où chaque intervenant représente des intérêts distincts.

ARC-FACEF-CERQ attire l'attention de la Régie sur l'expertise de M. Co Pham qui a traité de plusieurs sujets complexes et a suscité des réactions de la part du transporteur. De plus, l'ACEF de Québec a fait des recommandations dans le même sens.

Le mandat confié à l'expertise de M. Gérald Roberge l'a été dans l'intérêt de la clientèle de la charge locale.

Le travail de l'intervenant a été utile aux délibérations de la Régie, il a respecté les questions à débattre et, surtout, il s'est regroupé et coordonné pour éviter les dédoublements de preuve. Sa demande de frais de 247 469,73 \$ est raisonnable étant donné l'importance et les implications du dossier, la complexité des sujets abordés, la durée des audiences et le nombre d'intervenants concernés et, aussi, le fait qu'il s'agissait du premier dossier tarifaire de transport devant la Régie. De plus, la présence d'un coordonnateur à toutes les audiences a permis aux experts et analystes de se concentrer sur leurs mandats respectifs.

2.4.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le transporteur est d'avis que le mémoire écrit, les représentations des témoins ordinaires à l'audience publique ainsi qu'une partie de l'argumentation d'ARC-FACEF-CERQ ont été l'expression des opinions de ses représentants sur des sujets non pertinents dont, entre autres, la politique énergétique du gouvernement, les activités d'exportation d'Hydro-Québec Production ou la validation des données du transporteur par des vérificateurs indépendants plutôt que par la Régie.

De plus, le transporteur conteste la pertinence et l'utilité du témoignage de M. Gérald Roberge. Selon le transporteur, les études et analyses de M. Roberge ne sont aucunement reflétées dans les conclusions de la Régie. De plus, le témoignage de M. Co Pham présentait une méthode pour l'allocation des coûts du réseau de transport d'électricité qui n'est pas adaptée au nouveau contexte du marché de l'électricité.

Enfin, le transporteur souligne que l'intervenant n'a pas justifié les 145 heures de travail de préparation et les 200 heures de présence à l'audience du coordonnateur alors que les analystes n'ont assisté à l'audience que 108 heures.

2.4.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANT

ARC-FACEF-CERQ note que le transporteur profite de l'opportunité pour dénaturer ses propos et interventions et pour tenter de restreindre le rôle de la Régie et l'ampleur des enjeux en cause. Le transporteur omet certains débordements liés au caractère incomplet de sa preuve.

L'intervenant tient à préciser que, contrairement à l'affirmation du transporteur, ses représentants ont présenté les positions de leurs organismes respectifs et non leurs opinions personnelles.

En réponse au commentaire du transporteur qui conteste la pertinence et l'utilité des experts d'ARC-FACEF-CERQ, l'intervenant précise que MM. Roberge et Pham ont défendu des positions et recommandations tout à fait légitimes et en lien avec les préoccupations de leurs clients. Bien que la Régie n'ait pas retenu leur position, leur témoignage a suscité une réflexion et des échanges sur ces éléments.

2.4.4 OPINION DE LA RÉGIE

L'intervenant a respecté les balises tant pour les procureurs que pour les experts et analystes.

L'intervenant a abordé la majorité des sujets à débattre avec pertinence, particulièrement en ce qui concerne l'allocation des coûts où son expertise a été utile à la réflexion de la Régie. Toutefois, en certaines occasions, son intervention a porté sur des éléments hors des thèmes établis.

Les expertises présentées par l'intervenant, sur certains sujets, ont été utiles à la Régie, alors que sur certains autres, elles ont été d'une utilité plus limitée. La preuve sur la rentabilité des opérations d'achat-revente d'électricité et la rentabilité des exportations n'a pas été pas utile. Dans la décision D-2000-102, la Régie n'avait pas retenu ces sujets pour fins de discussion. Le nombre d'heures d'analyse réclamé est élevé pour la preuve fournie, compte tenu de ce que la Régie avait délimité comme sujets à débattre. La Régie réduit ainsi de 20 % le montant admissible étant donné l'utilité reconnue.

Ainsi, des 247 469,73 \$ reconnus comme admissibles selon les barèmes établis, la Régie accorde 80 % de cette somme comme remboursement de frais accordés à l'intervenant, soit 197 975,78 \$.

Un montant de 23 778,15 \$ a déjà été versé à titre de frais préalables et devra être déduit de la somme accordée.

2.5 ACEF DE QUÉBEC

2.5.1 DEMANDE DE FRAIS

L'ACEF de Québec considère avoir apporté une contribution utile, complémentaire et originale dans le présent dossier, en ayant traité des diverses questions économiques et réglementaires en jeu (taux de pertes, économies d'échelle, taux de rendement acceptable, répartition des coûts entre la charge locale et le point à point, impact de la tarification proposée par Hydro-Québec, etc.).

L'intervenante considère qu'ayant respecté les règles du jeu établies par la Régie, ayant débattu sérieusement des questions soulevées et soutenu avec courage des positions qui diffèrent des positions traditionnellement présentées, et ne disposant que de peu de moyens, elle se croit en droit d'être compensée pour la totalité des frais engagés, soit 103 937,16 \$.

2.5.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

L'ACEF de Québec compte parmi les intervenants identifiés par le transporteur comme ayant présenté surtout leur opinion plutôt qu'une preuve et le coefficient d'utilité de l'intervention doit être évalué en conséquence.

Deuxièmement, M. Richard Dagenais est identifié comme témoin expert alors qu'il n'a jamais été reconnu comme tel par la Régie et devrait être considéré comme analyste.

Compte tenu de la nature de la preuve d'opinion de l'intervenante, le transporteur conteste toutes les heures de préparation qui excèdent le maximum de 992 heures de préparation fixé par la Régie.

2.5.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANTE

Selon l'ACEF de Québec, une preuve est toujours une preuve « d'opinion » et, en droit, chacun est maître de sa preuve. Il est possible et souhaitable qu'une preuve présentée par une association de défense des droits des consommateurs se distingue de la forme de preuve présentée par Hydro-Québec.

L'ACEF de Québec fait remarquer qu'elle a soumis plusieurs arguments rigoureux et des analyses chiffrées représentant les évaluations d'impact des propositions d'Hydro-Québec et des options préconisées.

2.5.4 OPINION DE LA RÉGIE

L'intervenante ne réclame pas d'heures pour un procureur, mais dépasse du tiers le nombre d'heures pour les experts/analystes. La Régie ramène les heures réclamées au niveau des balises établies, en apportant l'ajustement déjà mentionné concernant les 40 heures de préparation reconnues pour l'élaboration des argumentations finales.

M. Dagenais n'a pas été reconnu comme expert et n'a pas droit à des frais à ce titre. Cependant, étant donné que les 60 \$/heure réclamés respectent les seuils permis à titre d'analyste interne à l'organisme, la Régie accorde le montant demandé.

Un examen détaillé des dépenses du transporteur a été produit par cette intervenante et a été utile à la Régie. Cette intervenante a effectué un travail fouillé et la demande de frais est jugée comme étant raisonnable.

Ainsi, une fois le montant réclamé corrigé pour respecter les balises ajustées pour reconnaître les 40 heures ajoutées pour la production de l'argumentation finale, la Régie accorde 100 % des sommes éligibles, soit 81 735,29 \$.

2.6 AIEQ

2.6.1 DEMANDE DE FRAIS

La proposition de l'AIEQ reflétait, selon elle, des objectifs concrets d'atteindre une allocation optimale des ressources, d'assurer la fiabilité du service de transport, la compatibilité tarifaire avec des marchés interconnectés et le développement du commerce et de l'industrie électrique au Québec.

L'AIEQ a contribué au débat concernant les risques de tarifs trop élevés, la pertinence de dépenses, le maintien et l'amélioration de la qualité de l'onde, la stabilité du réseau, la recherche et le développement technologiques et l'expertise québécoise. Elle s'est prononcée sur les effets d'une tarification incitative et du concept de tarification timbre poste.

La position de l'AIEQ s'est inscrite dans le cadre du développement durable et ne s'est pas limitée aux intérêts personnels de ses membres.

Par ailleurs, les frais réclamés sont raisonnables, soit 55 147,26 \$. Le nombre d'heures en audience n'excède pas 50,25 heures sur un maximum de 248 heures, ce qui n'a pas réduit l'importance du travail préparatoire, l'analyse d'une documentation volumineuse, la préparation d'interrogatoires ou l'analyse de l'ensemble de la preuve aux fins de l'argumentaire écrit; ce travail est aussi en deçà de la balise maximale (217,5 heures vs 496 heures).

L'AIEQ demande le remboursement du montant total des frais afférents, incluant l'excédent du 5 % pour les dépenses (soit 1 116,25 \$ en excédent de 2 286,50 \$, pour un total de 3 402,75 \$) qui est principalement justifié par le coût des notes sténographiques et les frais de signification par télécopieur à un nombre élevé d'intervenants. Ces coûts ne sont pas sous le plein contrôle de l'AIEQ qui en demande le remboursement puisque l'économie de moyens, quant aux honoraires, ne doit pas la priver de ses frais légitimes.

2.6.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le transporteur n'a présenté aucun commentaire spécifique sur la demande de frais de cette intervenante.

2.6.3 OPINION DE LA RÉGIE

L'AIEQ a respecté toutes les balises établies. Des corrections sont apportées à la réclamation en fonction du statut fiscal de cette dernière. Les dépenses sont également ajustées pour respecter le barème de 5 %.

L'intervenante a ciblé son intervention sur les sujets qui la préoccupent et qui sont liés à ses intérêts. Cela dit, la Régie considère néanmoins que la somme réclamée est élevée compte tenu de l'utilité relative de cette preuve basée sur une approche théorique dont le lien avec la situation actuelle du transporteur n'a pas été établi. Ainsi, une fois les ajustements apportés afin de déterminer le montant admissible, soit 48 016,50 \$, la Régie accorde 75 % de cette somme, soit 36 012,38 \$.

2.7 COALITION INDUSTRIELLE

2.7.1 DEMANDE DE FRAIS

La Coalition industrielle tient à mentionner que ce dossier est le plus important sur lequel la Régie a eu à se pencher depuis de nombreuses années.

Toutefois, l'envergure, la longévité et la complexité du dossier font en sorte que le temps de travail hors audience qui a dû être consacré à ce dossier dépasse largement les ratios types qui ont été établis par la Régie pour les procureurs, les experts, les analystes et les coordonnateurs. Les nombreuses consultations ont généré une volumineuse correspondance entre les intervenants, mais aussi entre les membres de la Coalition industrielle.

Dans un souci d'éviter la duplication d'efforts, la Coalition industrielle a consulté les autres intervenants. Elle a pris le leadership sur plusieurs sujets importants dont, notamment, l'évolution historique du coût de service, les revenus additionnels requis, la fermeture réglementaire des livres et le traitement des trop-perçus, la structure de capital et le taux de rendement, la qualité du service et la mesure de la performance ainsi que le mode de tarification (tarification uniforme, timbre-poste ou dégroupement des tarifs). La Coalition industrielle constate que la Régie a retenu plusieurs de ses recommandations aux fins de la décision et ose espérer que sa contribution aura été considérée comme particulièrement utile.

L'intervenante mentionne que les honoraires du procureur se chiffrent à 103 580 \$, soit une augmentation de 7,9 % par rapport au budget prévisionnel de 96 000 \$. Cette bonne performance résulte du fait que la Coalition industrielle a choisi de cibler son intervention sur certains sujets précis. Malgré le fait que le nombre d'heures de préparation, par rapport à celui consacré à l'audience, dépasse légèrement le ratio de 2 pour 1, la Régie devrait autoriser la totalité des heures réclamées puisque ce poste est largement en deçà du seuil maximal. Les économies réalisées au titre des frais de ses procureurs devraient être prises en compte aux fins de l'appréciation des dépassements au titre de ses frais d'experts.

Les frais des experts Booth et Berkowitz se chiffrent à 88 437,50 \$ (plus TPS), soit 353,75 heures à 250 \$ l'heure. Bien que ce montant dépasse autant le budget prévisionnel que les barèmes, la Régie devrait exercer sa discrétion pour autoriser le remboursement total pour les motifs suivants :

- il a été impossible de trouver des experts crédibles sur un sujet aussi complexe pour un taux inférieur à celui de 250 \$/heure;
- selon la Coalition industrielle, ces honoraires se comparent avantageusement à ceux des experts d'Hydro-Québec qui, en toute probabilité, sont facturés en dollars américains;

- après consultation avec les autres intervenants, il a été décidé que la preuve de la Coalition industrielle serait la seule sur le taux de rendement et cette preuve profite à tous les intervenants;
- la preuve et l'argumentation étaient sérieuses et crédibles; la Régie y a fait référence et son utilité ne devrait faire aucun doute;
- le taux horaire qui est versé aux docteurs Booth et Berkowitz est loin d'être déraisonnable compte tenu des conditions du marché et le nombre d'heures facturé reflète leur contribution significative au dossier.

Les frais des experts du ZE Power Group inc. (principalement le docteur Zak El-Ramly) sont limités au travail effectué sur la question de la tarification du transport (*rate design*) et ne couvrent aucunement le travail sur la question du risque d'affaires à l'égard duquel son expertise n'a pas été reconnue par la Régie. Bien qu'ils dépassent les barèmes, la Régie devrait les rembourser en totalité pour les raisons suivantes :

- il a été impossible de trouver un expert crédible sur un sujet aussi complexe pour un taux inférieur à celui de 250 \$/heure; il est à noter que les honoraires de ses collaborateurs sont inférieurs à 200 \$;
- selon la Coalition industrielle, ces honoraires se comparent avantageusement à ceux payés par Hydro-Québec aux experts Ren Orans et Ron Priddle;
- compte tenu de sa participation à huit jours d'audience, les honoraires du docteur Zak El-Ramly ne comportent pas un dépassement majeur par rapport au maximum de 63 200 \$ auquel il aurait droit si on suivait à la lettre le seuil maximum de quatre jours de préparation par journée de présence à l'audience;
- la preuve du docteur Zak El-Ramly était sérieuse et crédible et la Régie semble en avoir tenu compte;
- les honoraires réclamés par le docteur Zak El-Ramly sont loin d'être déraisonnables compte tenu de l'ampleur et la complexité de la preuve, incluant son expertise écrite, sa présentation à l'audience et sa contribution aux demandes de renseignements.

Les frais de l'expert André Mercier (20 375 \$), sur la qualité du service et la mesure de la performance, ne sont pas démesurés. La totalité des frais devrait lui être remboursée puisque :

- le taux horaire est à l'intérieur des balises;
- il est le seul expert sur cette question, son expertise n'a pas été mise en doute, sa contribution a été significative et la Régie en a tenu compte.

Les frais de coordination ainsi que les déboursés sont inférieurs aux barèmes.

La Coalition industrielle fait remarquer qu'il n'y a eu que très peu ou pas de dédoublement de tâche entre son travail et celui des autres intervenants.

2.7.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le transporteur constate que la Coalition industrielle a limité son intervention aux enjeux qui touchent le plus les intérêts de ses membres.

De plus, le transporteur note que les informations déposées ne permettent pas de déterminer avec précision combien d'heures les experts et analystes de l'intervenante ont consacré à l'audience et combien d'heures ont servi à la préparation. En faisant des estimés de temps consacré à l'audience, le nombre total d'heures d'experts et d'analystes est de 1 075,25 heures, ce qui excède de 83,25 heures la norme de quatre jours de préparation par journée d'audience.

Aussi, le transporteur questionne la pertinence et l'utilité du témoignage de M. André Mercier ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais qu'il occasionne. Il fait remarquer que la décision de la Régie, qui invite le transporteur, le distributeur et les clients industriels à se rencontrer, fait part d'une solution qui aurait pu prévenir ce témoignage.

Ensuite, quant au taux horaire de 250 \$ réclamé par MM. Booth, Berkowitz et El-Ramly, le transporteur demande à la Régie d'appliquer les barèmes prévus en toute justice pour les autres intervenants. Il note que la Coalition industrielle n'a pas expliqué la raison pour laquelle il lui était impossible de retenir des experts au taux maximum prévu, quels ont été ses efforts pour en trouver et pourquoi elle ne peut assumer elle-même la différence ou pourquoi elle a dû retenir autant d'experts.

Le transporteur demande aussi à la Régie d'appliquer les taux et barèmes pour les dépenses de voyage par avion, d'hébergement et de repas.

Bien que le transporteur reconnaisse à la Coalition industrielle le droit de réclamer des frais de coordination, il fait remarquer que le coordonnateur choisi est un employé permanent d'une des associations regroupées et est déjà rémunéré pour son travail par son employeur. Il serait donc rémunéré deux fois si la Coalition industrielle était remboursée en entier.

De plus, le transporteur rappelle que la Régie doit évaluer l'utilité et la pertinence d'une intervention seulement lorsqu'elle n'a pas pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

Enfin, la Coalition industrielle utilise la notion de « *level playing field* » pour justifier ses honoraires élevés d'expert. Toutefois, selon la compréhension du transporteur, la Coalition industrielle a fait témoigner quatre témoins et, l'ensemble des intervenants, une quinzaine, alors que le transporteur, qui a le fardeau de la preuve, n'en a fait témoigner que trois.

Du point de vue du transporteur, cette notion dite du « *level playing field* » exige que tous les intervenants soient traités de façon juste, équitable et non discriminatoire et que les règles, les barèmes et le maximum fixés par la Régie soient appliqués également à tous. Cela implique également que la clientèle industrielle assume elle-même une juste part de ses frais de participation à un dossier où elle vient défendre, entre autres, ses intérêts commerciaux pour ne pas être injustement subventionnée par l'ensemble de la clientèle du transporteur.

2.7.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANTE

L'intervenante déplore le ton critique des commentaires du transporteur ainsi que sa rigidité à l'égard des barèmes. Le transporteur ne semble pas reconnaître l'envergure et la complexité exceptionnelle du dossier ainsi que la discrétion que peut exercer la Régie.

Quant au temps de préparation consacré par les experts Booth, Berkowitz, Zak El-Ramly et Mercier, la Coalition industrielle tient à rappeler l'envergure et la complexité des expertises produites par ces experts, sans compter leurs réponses aux demandes de renseignements, pour conclure qu'il est illusoire de penser que la somme de leur travail de préparation peut raisonnablement être limitée aux chiffres mis de l'avant par le procureur d'Hydro-Québec.

L'intervenante s'étonne de la remise en question de la pertinence et de l'utilité du témoignage de M. Mercier. Ce dernier est un témoin crédible et qualifié qui a participé à l'élaboration des ententes de partenariat, qualités auxquelles il a été fait référence pendant l'audience. De plus, la Régie s'est montrée sensible aux préoccupations des clients industriels et a retenu l'une des recommandations principales de M. Mercier à l'effet que des discussions soient tenues entre Hydro-Québec et les clients industriels pour améliorer la performance du transporteur concernant la qualité de l'alimentation électrique, la continuité du service et la qualité de l'onde. La Coalition industrielle conteste l'affirmation du transporteur à l'effet que l'expertise de M. Mercier n'était pas requise et fait remarquer que l'argumentation du transporteur demandait à la Régie de maintenir le statu quo et ne se prononçait pas sur l'établissement d'une table de concertation entre Hydro-Québec et sa clientèle industrielle. De plus, Hydro-Québec n'a formulé aucun doute ou préoccupation quant à l'utilité ou la pertinence du témoignage de M. Mercier avant la réception du relevé de frais.

La Coalition industrielle s'étonne que le transporteur prétende qu'elle n'a pas expliqué le dépassement des barèmes engendré par le tarif horaire des experts Booth et Berkowitz. L'intervenante a limité ses recherches aux experts canadiens pour éviter d'encourir des honoraires en dollars américains. Elle est la seule intervenante à présenter une preuve d'expert sur le taux de rendement. Cette preuve a donc servi à tous les intervenants. De plus, le monde des experts canadiens en taux de rendement est un cercle très restreint et il est impossible de trouver un expert crédible dans cette matière complexe pour moins de 250 \$ l'heure. Il s'agit, selon l'intervenante, d'un cas d'exception qui justifie que la Régie utilise sa discrétion pour s'écarter des barèmes de la décision D-99-124.

La Coalition industrielle note que ces experts ont été retenus par l'ACIG dans le dossier R-3351-96 de la phase II sur les tarifs de SCGM. La Régie a octroyé 87 % de la réclamation globale des frais d'experts réclamés qui incluaient 76 457,06 \$ pour les docteurs Booth et Berkowitz. Leur taux horaire se chiffrait alors à 225 \$ pour le travail de préparation et 350 \$ pour la comparution en audience.

L'intervenante peut répéter les mêmes arguments, *mutatis mutandis*, au taux horaire de 250 \$ payé au Dr Zak El-Ramly pour son expertise sur le « *rate design* ».

La Coalition industrielle remarque que c'est la première fois qu'Hydro-Québec, sans avertissement préalable, conteste les frais réclamés pour le travail de M. Luc Boulanger au motif qu'il est un employé permanent de l'une des associations regroupées et ne comprend pas l'utilisation d'un tel motif. Cette coordination est utile et, sans elle, les membres de la Coalition industrielle seraient probablement intervenus sur une base individuelle. De tels frais ont été accordés, sans contestation de la part d'Hydro-Québec, dans les dossiers R-3405-98, R-3455-2000, R-3466-2001, R-3470-2001, etc. De plus, sauf erreur, plusieurs coordonnateurs ou analystes d'autres intervenants sont aussi des employés permanents des associations concernées.

La Coalition industrielle s'inscrit en faux contre les prétentions du transporteur mettant en cause son intérêt personnel ou commercial. L'AQCIE et l'AIFQ représentent des clients d'Hydro-Québec qui paient plus de deux milliards de dollars par année en tarifs d'électricité. Les membres de l'AQPER, des producteurs d'électricité, sont des usagers du réseau de transport de TransÉnergie et paient des tarifs pour le service de transport point à point. Selon l'intervenante, faire assumer à ses membres une partie des frais de leur participation dans le dossier serait un précédent fort inéquitable.

2.7.4 OPINION DE LA RÉGIE

La Coalition industrielle représente, par ses membres, une partie importante des revenus d'Hydro-Québec. De plus, elle regroupe à la fois des clients majeurs de la charge locale ainsi que des clients du service point à point.

La Régie note que le nombre d'heures réclamées respecte les barèmes maximums établis. Les experts ont présenté une preuve de qualité, mais leur tarif horaire est néanmoins ramené à 200 \$/heure, selon les barèmes établis. La Régie comprend les arguments de l'intervenante sur ce point, notamment quant à la difficulté de retenir des experts crédibles sur les sujets concernés. Cependant, elle rappelle qu'elle a statué sur l'obligation de respecter les normes établies dans la décision D-99-124 à plusieurs occasions lors des différentes décisions concernant le déroulement de l'audience. Elle ne fera pas exception à ces directives.

La Régie prend note que l'expert en tarification n'a pas réclamé d'honoraires pour la partie *Risque d'affaires* de son témoignage, à la suite d'une décision de la Régie¹¹, et de l'admission faite par le transporteur sur ce sujet lors de l'audience. Les frais de transport de l'expert El Ramly, bien que très élevés, sont approuvés, compte tenu des changements de calendrier survenus peu de temps avant son témoignage.

En ce qui concerne les frais de coordination réclamés, la Régie accorde 30 \$ l'heure compte tenu que le coordonnateur est à l'emploi de l'intervenante.

Ainsi, une fois les corrections apportées pour les tarifs horaires des experts, et quelques autres corrections mineures apportées aux dépenses éligibles pour atteindre un montant admissible de 303 190,95 \$, la Régie reconnaît comme utile la prestation de cette intervenante. Bien que le montant du remboursement réclamé par la Coalition industrielle soit important, la Régie tient à reconnaître l'apport appréciable de cette intervenante dans la présente ainsi que son utilité au délibéré.

La Coalition industrielle a présenté la seule preuve d'expertise sur le taux de rendement. Cette preuve a été utile à la Régie et a été présentée avec l'appui de plusieurs intervenants. Tous les aspects économiques du dossier ont été scrutés par cette intervenante.

La Régie, conformément à la discrétion dont elle dispose relativement à la décision D-99-124, désire souligner l'apport exceptionnel de l'intervenante dans le présent dossier.

¹¹ NS, volume 13, 25 avril 2001, pages 122 et 123.

En conséquence, elle accorde un pourcentage additionnel de 10 % au montant admissible. La somme ainsi accordée est de 333 510,05 \$ et se situe en deçà du montant total réclamé.

2.8 GRAME-UDD

2.8.1 DEMANDE DE FRAIS

Selon le GRAME-UDD, le dossier était exceptionnel et ce dernier cite, à cet effet, un expert et la Régie.

Le GRAME-UDD considère sa participation utile et pertinente. Il justifie les écarts par rapport au budget prévisionnel à l'engagement d'un procureur à la demande d'Hydro-Québec et la suggestion pressante de la Régie. De plus, une partie des frais de M. Benoît correspond au rôle d'en lieu d'avocat pour l'ensemble de la phase préparatoire et le GRAME-UDD demande à la Régie d'en tenir compte. Il ajoute aussi que la nécessité de recourir à un témoin-expert s'est manifestée au cours du dossier et il n'avait donc pas été prévu au budget prévisionnel.

L'intervention du GRAME-UDD a porté sur plusieurs aspects du dossier, dans la perspective du développement durable. Il est intervenu sur le fait qu'une complète séparation fonctionnelle pouvait nuire aux efforts en efficacité énergétique. Il a aussi soutenu qu'une révision à la baisse des besoins de transport irait à l'encontre du développement durable. Le GRAME-UDD se réjouit que le tarif timbre-poste, condition *sine qua non* de développement durable dans le contexte québécois, ait été retenu.

Le GRAME-UDD a également fait la preuve que le principe de *Generation Related Transmission Assets* (GRTA), auquel il s'est opposé, n'est pas neutre. Il a démontré qu'il était préférable de considérer les postes élévateurs et les lignes de raccordement aux centrales éloignées comme des installations de transport plutôt que de production d'électricité. Il a également démontré qu'une tarification du transport par fonction ou selon la distance (*Locational-Based Marginal Pricing*) nuirait à la situation concurrentielle de l'hydroélectricité québécoise et il a soulevé qu'un tarif de type « *megawatt-mile* » nie l'intégrité du réseau de transport.

Le GRAME-UDD a également souligné que la rémunération de l'actionnaire ne dépend plus de la performance générale d'Hydro-Québec depuis l'adoption de la Loi. Il affirme que sa preuve s'est révélée pertinente à son rôle et sa vocation, soit de défendre les intérêts relatifs au développement durable, à l'environnement et à l'efficacité énergétique, et qu'il n'est

jamais intervenu de façon redondante ni n'a empiété dans la « niche écologique » d'autres intervenants.

2.8.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Selon le transporteur, l'intervenant n'a aucunement justifié les 138 heures de travail de préparation de son coordonnateur.

2.8.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANT

GRAME-UDD a consacré beaucoup d'efforts au dossier et a présenté une preuve fouillée, pertinente et constructive. Pourtant, ses honoraires sont, en moyenne et en absolu, moins élevés que ceux des autres intervenants.

C'est à la demande d'Hydro-Québec que le GRAME-UDD a retenu les services d'un avocat, sa réclamation de frais demeure modeste compte tenu du rattrapage qu'il a effectué.

Le GRAME est basé à Montréal, l'UDD à Québec; le regroupement a droit à du travail de coordination. L'harmonisation des efforts des collaborateurs de chaque organisme a nécessité un travail long et délicat de coordination.

2.8.4 OPINION DE LA RÉGIE

L'intervenant réclame un peu plus de 100 000 \$ pour sa participation. La balise concernant le nombre d'heures maximum a été respectée. La Régie apporte un ajustement pour les taxes de 840,84 \$ pour atteindre un montant de frais admissibles de 109 024,59 \$. Un procureur, qui n'était pas prévu par l'intervenant initialement, a dû être retenu en cours d'audience. Compte tenu de cette situation particulière, la Régie reconnaît la totalité des heures réclamées pour le procureur. Ainsi, la coupure appliquée au montant admissible est effectuée sur les frais réclamés autres que les honoraires du procureur.

La Régie note que l'intervenant s'en est tenu à quelques sujets, dont certains sont directement liés aux intérêts environnementaux des groupes représentés, d'autres l'étant moins. La Régie estime que les heures d'analyse sont élevées, compte tenu de l'utilité limitée de l'ensemble de la preuve. La facturation de presque 1 000 heures d'analyse ne correspond pas à l'importance limitée des sujets couverts dans une cause tarifaire et à la pertinence de l'ensemble de la contribution de cet intervenant.

Par conséquent, la Régie considère comme limitée l'utilité de la preuve et ne croit pas raisonnable la somme réclamée par l'intervenant. Elle accorde 50 % de la somme admissible (61 716,14 \$), soit 30 858,07 \$, somme à laquelle s'ajoute le montant de 47 308.45 \$ pour le procureur.

Un montant de 12 000 \$ a déjà été versé à titre de frais préalables et devra être déduit de la somme accordée.

2.9 STOP/S.É.

2.9.1 DEMANDE DE FRAIS

STOP/S.É. note que sa demande de remboursement de frais est substantiellement inférieure à son budget prévisionnel amendé du 14 septembre 2000 puisqu'il a ciblé davantage la portée de son intervention et pris des mesures pour éviter la duplication de ses représentations avec d'autres intervenants environnementaux.

STOP/S.É. a établi, avec le RNCREQ et le GRAME-UDD, une procédure de concertation et d'évitement de la duplication. L'intervenant fait remarquer qu'il existe plusieurs points de vue au sein de la communauté environnementale quant à l'opérationnalisation des principes généraux du développement durable et de l'intérêt public. Ces points de vue différents ont été reflétés dans la preuve et l'argumentation. L'intervenant s'intéresse particulièrement au processus de planification des investissements et vise l'intégration de l'ensemble des considérations environnementales au sein de ce processus dans une perspective de long terme.

STOP/S.É. s'est conformé, dans son argumentation, à la demande de la Régie de traiter de tous les points importants du dossier examinés en audience, mais s'est limité aux sujets touchant à l'intérêt public et au développement durable.

Il comprend également qu'Hydro-Québec semble confondre preuve et argumentation puisqu'elle prétend qu'il serait interdit ou inapproprié, pour un intervenant, de traiter dans son argumentation de toute question autre que celle ayant fait l'objet d'un rapport d'expertise. L'intervenant prétend que cette demande est incompatible avec la notion même de plaidoyer. Cette position d'Hydro-Québec est aussi incompatible avec le vœu de la Régie d'éviter la duplication de preuve puisque alors un intervenant peut, dans son argumentation, référer à la preuve produite par d'autres. Elle est aussi incompatible avec la demande de la Régie de traiter de tous les points importants dans l'argumentation.

2.9.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le transporteur réitère le caractère disproportionné des réclamations de frais des groupes environnementaux compte tenu de l'accent du présent dossier tarifaire sur les aspects économiques.

Le rapport d'expert de l'intervenant portait essentiellement sur l'intégration des enjeux du développement durable dans la régulation des tarifs et conditions de transport et la pertinence et l'utilité de son intervention doivent être évaluées dans ce contexte.

Le transporteur estime que STOP/S.É. ne s'en est pas tenu à des sujets en rapport avec sa preuve et a traité de questions qui débordaient de son expertise et de son intérêt déclaré et reconnu, par exemple, en abordant les questions sur l'autorisation du producteur de vendre directement de l'électricité aux États-Unis, le taux de rendement ou les services ancillaires. De plus, certains interrogatoires du procureur étaient menés uniquement par complaisance. C'est ce qui explique pourquoi le procureur de STOP/S.É. réclame 177 heures, soit plus de 22 jours, de présence à l'audience. Compte tenu de l'expertise et de l'intérêt de l'intervenant, ce nombre d'heures apparaît déraisonnable au transporteur.

Le transporteur rappelle à la Régie ses remarques quant au temps pris et aux efforts déployés pour étudier, entendre et traiter d'une preuve inutile ou non pertinente aux délibérations de la Régie ou par des contre-interrogatoires inutilement longs ou complaisants qui occasionnent des coûts de réglementation qui devraient être diminués par une plus grande réduction des frais de participation de l'intervenant fautif.

Le transporteur questionne le caractère nécessaire et raisonnable des frais pour la préparation du rapport de l'expert qui se chiffrent à 197 heures ou près de cinq semaines à temps plein en excluant 116,75 heures de travail d'analyste. La Régie devrait décider du pourcentage de frais alloués en fonction du coefficient d'utilité qui, basé sur la décision D-2002-95, ne devrait pas être très élevé.

Le transporteur questionne également le caractère raisonnable des dépenses de plus de 5 000 \$ de copies, assemblage et envoi de la preuve. L'intervenant a déposé de nombreuses pièces dont l'utilité, la pertinence ou la force probante peuvent être remises en question.

2.9.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANT

La Régie a exigé que les intervenants d'un même domaine évitent la duplication de la preuve, ce qui implique qu'ils puissent citer la preuve soumise par d'autres parties lorsque

vient le temps de plaider. La Régie a aussi demandé de traiter, dans son argumentation, de tous les points importants du dossier, ce qui implique une gamme de sujets plus étendus dans l'argumentation que dans la preuve et que l'intervenant puisse se référer à la preuve d'autres parties. Ces exigences présentent un avantage d'utilité pour la Régie. Toutefois, le transporteur semble vouloir établir une règle nouvelle selon laquelle un intervenant ne pourrait argumenter que sur sa propre preuve testimoniale et non sur la preuve produite par d'autres. Une telle règle irait manifestement à l'encontre des instructions de la Régie et serait inutilement coûteuse.

En produisant une preuve documentaire plus élaborée, STOP/S.É. a évité le dépôt de témoignages additionnels, réduisant les frais d'autant. Par contre, Hydro-Québec reproche à ce dernier le coût des photocopies, qui est pourtant en deçà des normes de la Régie.

Alors que de nombreux intervenants ont choisi de faire témoigner leurs témoins experts ou ordinaires sur des questions de droit, STOP/S.É. a préféré traiter de ces questions de droit dans le plaidoyer lui-même.

Hydro-Québec reproche à STOP/S.É. d'avoir traité des services complémentaires alors que ce sujet n'a été abordé qu'à deux endroits dans l'argumentation et de façon très incidente. La critique d'Hydro-Québec est donc sans fondement.

L'intervenant indique que les frais de photocopies sont inférieurs aux maxima permis, justifiés par l'ampleur du dossier, d'autant plus qu'Hydro-Québec a produit plusieurs documents en version électronique seulement. La contestation de ces frais par Hydro-Québec est donc mal fondée.

2.9.4 OPINION DE LA RÉGIE

STOP/S.É. a déposé une demande de remboursement de frais totalisant 198 390,84 \$. Le nombre d'heures réclamées respecte les balises et aucun ajustement n'a été apporté aux réclamations qui respectent les normes.

La Régie considère cependant que la somme réclamée n'est pas raisonnable, compte tenu de l'utilité limitée des expertises présentées dans une cause tarifaire.

Toutefois, la Régie a apprécié la présentation sur la tarification différenciée dans le temps, qui a été utile à sa réflexion. De plus, la Régie reconnaît que l'argumentation finale de cet intervenant lui a été utile.

Ceci dit, le nombre considérable d'heures réclamé par le procureur est déraisonnable compte tenu du fait de sa présence continue à l'audience qui, selon la Régie, n'était pas justifiée.

L'intervenant, qui est sensé débattre de sujets liés à ses intérêts, a pris la parole sur pratiquement tous les sujets abordés lors de l'audience et, conséquemment, huit des onze thèmes retenus pour l'audience ont été abordés par cet intervenant. De plus, en aucun moment la Régie n'a sollicité que les intervenants abordent tous les sujets dans leur argumentation. Contrairement à ce que prétend l'intervenant, la lettre de la Régie du 28 juin 2001 invitait chaque intervenant à traiter de chaque point important du dossier le concernant et non de l'ensemble des points traités.

Par conséquent, la Régie reconnaît à cette intervention une utilité qu'elle estime à 45 % de la somme admissible et accorde donc des frais au montant de 89 275,88 \$.

Un montant de 30 000 \$ a déjà été versé à titre de frais préalables et devra être déduit de la somme accordée.

2.10 OC

2.10.1 DEMANDE DE FRAIS

OC croit avoir été utile à la Régie dans ses délibérations. Les préoccupations de l'intervenante portent sur l'allocation des coûts et la tarification ainsi que les dépenses nécessaires à la prestation du service de transport, la modification des activités non réglementées et les conventions comptables.

Elle a limité à deux le nombre de sujets traités en preuve par ses experts et n'a présenté qu'une argumentation sur les autres sujets importants. Ses demandes de renseignements et les contre-interrogatoires ont servi à vérifier la preuve et à élaborer l'argumentation finale. Sa présence en audience s'est limitée uniquement aux journées d'audiences portant sur les sujets jugés importants à son intervention. Le total de sa demande de remboursement de frais se situe en deçà de son budget prévisionnel, malgré l'ajout de onze journées d'audience, faisant passer le total de 20 à 31 jours. OC a également suivi les directives de la Régie sur la non duplication des interventions.

OC soumet que son intervention a été utile et pertinente et que sa demande de remboursement de frais est raisonnable, eu égard à l'ampleur et la complexité du dossier et demande, en conséquence, le remboursement total de ses frais.

2.10.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le transporteur n'a présenté aucun commentaire spécifique sur la demande de remboursement de frais de cette intervenante.

2.10.3 OPINION DE LA RÉGIE

L'intervenante a soumis une demande de remboursement qui se situe en dessous des barèmes. Après quelques corrections apportées aux réclamations de dépenses et aux calculs des taxes des honoraires d'analyste, la Régie a établi le montant admissible à 143 727,69 \$.

L'intervenante a soumis une preuve utile, ciblée et pertinente. L'essentiel de la prestation a touché quatre thèmes et la preuve apportée a contribué à la réflexion de la Régie de façon importante.

Le transporteur n'a pas émis de commentaire relativement à cette intervenante et la Régie estime, pour sa part, la demande comme étant raisonnable.

La Régie note cependant qu'OC a présenté une preuve sur le fonds de roulement dont l'apport a été assez limité.

Ainsi, le Régie lui octroie 90 % des frais admissibles, soit 129 354,92 \$.

2.11 NEG

2.11.1 DEMANDE DE FRAIS

En ce qui concerne l'admissibilité, NEG, étant l'un des plus importants négociants en gros d'électricité en Amérique du Nord, représente non seulement son intérêt, mais bien l'ensemble des négociants en gros d'électricité. L'intervenante doit se soumettre aux conditions imposées par Hydro-Québec étant donné qu'elle est une importante partenaire commerciale de cette dernière. NEG est dans une position similaire à plusieurs joueurs qui tentent d'accéder au réseau du transporteur, ouvert en théorie.

Selon NEG, seules les interventions d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un remboursement de frais. À titre d'exemple, NEG a apporté la preuve que dans plusieurs juridictions américaines le service non ferme est moins cher que le service ferme car il est moins fiable et de moindre qualité. Selon elle, son intervention se résume à une contribution

à une plus grande utilisation du réseau de TransÉnergie, confirmant ainsi l'ouverture du marché. Un accès réel à ce réseau aurait pour effet de diminuer la facture de la charge locale. L'utilisation maximale du réseau de transport permettrait de réduire les tarifs pour les clients industriels, commerciaux et résidentiels de la charge locale. Par conséquent, l'intervention de NEG se veut dans l'intérêt public.

NEG est d'avis qu'Hydro-Québec n'a pas à juger de son statut d'intervenante. Elle a apporté une expertise particulière à l'audience du fait de sa présence et de son expérience dans d'autres juridictions canadiennes et américaines. NEG soumet qu'elle a contribué de manière significative et qu'elle a abordé des éléments importants pour les délibérations de la Régie.

Selon l'intervenante, en ce qui concerne l'utilité de sa participation aux délibérations de la Régie, la Régie doit vérifier si l'intervenante contribue de manière significative à l'audience par le sérieux de son intervention et la nature des questions et sujets abordés.

Le seul critère à considérer, en ce qui concerne la question du paiement des frais des intervenants, est l'utilité de la participation. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait traité de toutes les questions soulevées; il est même fortement recommandé par la Régie que les intervenants traitent des sujets pour lesquels ils ont un intérêt marqué ainsi qu'une expertise. L'intervenante a partagé son point de vue sur les questions suivantes :

- la séparation fonctionnelle;
- le code de conduite;
- la méthodologie d'allocation des coûts;
- la structure des tarifs;
- les tarifs de court terme;
- la politique de rabais;
- l'ajout au réseau de transport;
- les indices de performance déposés par le transporteur;
- le système OASIS;
- les procédures d'attribution initiale de la capacité de transporter et le renouvellement de contrat;
- le point de réception « Montréal » ou « HQT »;
- les autres changements aux tarifs et conditions.

Ces interventions ont été utiles à la Régie. En effet, NEG a transmis ses connaissances acquises sur les divers réseaux américains afin que la Régie puisse rendre une décision éclairée.

Afin de rembourser les frais à un intervenant, la Régie ne considère pas et ne doit pas considérer les ressources financières de ce dernier. L'utilité est le seul critère. D'ailleurs, aucun des critères élaborés aux articles 11 et 12 du Guide ne fait référence aux ressources financières des intervenants. L'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹² (le Règlement), qui en fait mention, vise les demandes de frais préalables déposées par un regroupement de personnes.

L'intervenante demande à la Régie, par conséquent, de reconnaître l'utilité de sa participation et d'autoriser le remboursement de ses frais.

2.11.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹³ (la Loi) accorde à la Régie un pouvoir purement discrétionnaire d'accorder les frais de participation d'un intervenant, en totalité ou en partie, et ce, seulement si sa participation a été utile aux délibérations de la Régie. Le paiement des frais n'est pas automatique pour autant, et la Régie conserve toute discrétion, selon ce qu'elle juge juste et raisonnable.

Cette interprétation de l'article 36 de la Loi est conforme à la décision rendue par la Cour supérieure, le 18 août 2000, dans le dossier de demande de révision du RNCREQ pour les frais dans le dossier R-3395-97.

Le transporteur ne peut souscrire à l'argument que l'utilité est le seul critère à considérer afin de savoir si des frais doivent être remboursés à un intervenant. La Régie peut tenir compte de tout critère juste et raisonnable, dont les ressources financières de l'intervenant, la nature des intérêts que l'intervention vise à défendre ou même la capacité de payer des clients et/ou actionnaires du transporteur d'électricité à qui il est ordonné de verser des frais de participation. Afin d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité, comme prévu à l'article 5 de la Loi, le transporteur demande à la Régie d'exercer sa discrétion de manière à ne pas imposer à un service public réglementé et à sa clientèle les coûts de participation d'une entreprise commerciale non réglementée dans un dossier où elle ne vient défendre que ses intérêts privés.

Le transporteur questionne l'opportunité et le caractère raisonnable d'ultimement faire payer par les clients québécois de la charge locale la plus grande partie des frais de participation d'un des trois plus importants négociateurs en gros d'électricité en Amérique du Nord.

¹² (1998) 130 G.O. II, 2261.

¹³ L.R.Q. c. R-6.01.

Le transporteur ne pense pas que le non remboursement des frais de NEG soit indûment discriminatoire puisque cette dernière a pu se faire entendre de la même façon que tous les intervenants, qu'ils demandent ou non un remboursement de leurs frais.

Selon le transporteur, NEG vise une réduction de ses propres coûts de transport, un accès privilégié au réseau et une opportunité de présenter, hors délai et dans un forum inapproprié, une plainte à l'endroit de TransÉnergie. Le transporteur se demande comment elle peut alors prétendre représenter l'intérêt public. Le transporteur n'accepte pas non plus la prétention de l'intervenante de représenter l'intérêt de l'ensemble des négociants en gros d'électricité. Son importance ne lui donne pas automatiquement le droit de parler en leur nom.

Le transporteur conteste le temps d'audience réclamé pour inutilement vanter l'entreprise, présenter de la nouvelle preuve et introduire sa plainte envers le transporteur.

Les analystes de l'intervenante sont de hauts gestionnaires ou des employés de l'entreprise, déjà rémunérés pour leur travail devant la Régie, soit défendre et promouvoir les intérêts de leur employeur. Le transporteur conteste leurs frais ainsi que la nécessité ou l'utilité d'en faire entendre quatre.

Le transporteur souligne que les dépenses de taxis et taxes aéroportuaires des analystes de NEG devraient être exclues de l'enveloppe et que, en ce qui concerne les dépenses exclues de l'enveloppe, les témoins de NEG ont dû revenir devant la Régie, pour leur contre-interrogatoire, à l'encontre de la procédure habituelle de la Régie et contre toute attente, parce qu'ils ont présenté de la nouvelle preuve lors de leur témoignage en chef. Le transporteur s'objecte à ce que les témoins de NEG soient compensés pour cette présence additionnelle à l'audience.

2.11.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANTE

NEG remarque que le transporteur a soumis ses commentaires tardivement et repris de façon quasi-intégrale les arguments de sa lettre du 12 janvier 2001 sans même en changer la phraséologie. NEG constate que le transporteur ne répond pas directement aux arguments soumis et tente de dénaturer et de minimiser le travail de l'ensemble des intervenants.

Par ailleurs, le transporteur fait référence à de nombreux critères qui ne sont pas prévus à la législation gouvernant la Régie. Ainsi, les ressources financières de l'intervenante ou la capacité de payer des clients et/ou actionnaires d'un transporteur d'électricité ne sont pas des critères pertinents.

NEG s'en remet à la discrétion de la Régie quant au temps réclamé pour les analystes et les dépenses, mais elle est d'opinion que les arguments soulevés par le transporteur ne sont aucunement justifiés.

2.11.4 OPINION DE LA RÉGIE

La demande de remboursement de cette intervenante respecte en partie les paramètres établis. En effet, la Régie apporte un ajustement pour les heures réclamées pour deux procureurs présents simultanément à l'audience¹⁴ et pour les taxes en l'absence du statut fiscal de l'intervenante. De plus, la Régie ne reconnaît pas les honoraires et les frais réclamés par les représentants de l'entreprise conformément à l'article 16 du Guide concernant les frais inadmissibles des administrateurs, dirigeants, personnel administratif et personnel de soutien.¹⁵ La somme admissible est donc établie à 61 982 \$.

Hydro-Québec argumente ainsi concernant l'admissibilité de NEG aux frais :

« Il est bien évident que l'intérêt de PG&E-NEG à intervenir dans la présente cause en est un purement commercial et privé. Ceci ne l'empêche pas en soi d'obtenir le statut d'intervenant qu'elle demande tardivement, mais Hydro-Québec prétend qu'elle dispose de ressources financières et autres suffisantes pour assurer sa participation dans la présente cause et adéquatement défendre ses intérêts commerciaux sans exiger le remboursement de ses frais de participation par Hydro-Québec d'autant plus que ces frais seront surtout assumés, en fin de compte, par les clients, industriels, commerciaux et résidentiels, de la charge locale. Hydro-Québec note que des entreprises comme OPG, Énergie NB et New York Power Authority ne se proposent pas de réclamer des frais de participation. »¹⁶

La Régie ne peut accéder à la position exprimée par Hydro-Québec à cause de la formulation de l'article 36 de la Loi.

L'article 36, alinéa 2, donne un pouvoir discrétionnaire à la Régie d'apprécier l'utilité de l'intervention pour les fins du délibéré mais ne donne pas le pouvoir d'ajouter des critères qui ne découlent pas directement ou implicitement de la Loi. La Régie ne peut ajouter des mots au texte de Loi. Elle n'a pas de pouvoir législatif.

« Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait soit à ajouter des termes ou des dispositions, soit à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. »

¹⁴ Article 20 du Guide.

¹⁵ Décision D-2002-166, page 16.

¹⁶ Lettre d'Hydro-Québec, 8 décembre 2000, page 3.

La fonction du juge étant d'interpréter la loi et non de la faire, le principe général veut que le juge doive écarter une interprétation qui l'amènerait à ajouter des termes à la loi : celle-ci est censé être bien rédigée et exprimer complètement ce que le législateur entendait dire : "C'est une chose grave d'introduire dans une loi des mots qui n'y sont pas et sauf nécessité évidente, c'est une chose à éviter." »¹⁷

L'article 36, alinéa 3, permet à la Régie d'introduire certaines nuances parce que le texte réfère à *l'intérêt public* ainsi qu'à des *groupes de personnes réunis*. Ces nuances se retrouvent à l'article 30 du Règlement qui réfère, par exemple, au critère « *de l'absence de ressources financières* ». Mais l'alinéa 2 ne réfère qu'au critère de « *la participation utile pour le délibéré de la Régie* ». La Régie ne peut ajouter les critères qu'Hydro-Québec aimerait voir ajoutés.

Il n'y a pas de doute quant à l'utilité de cette intervention pour la Régie. Ses commentaires sur l'accès au réseau, sur les tarifs de court terme et sur les changements à apporter au *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*¹⁸ (le Règlement 659) ont été utiles à la Régie. NEG est un joueur actif sur le terrain des transactions dans le domaine de l'électricité. Son expérience sous d'autres juridictions a contribué positivement à la réflexion de la Régie.

Quant à l'évaluation du montant à accorder, il y a lieu de distinguer entre l'intérêt privé et l'intérêt public. L'intérêt privé de cette intervenante était très présent, alors que l'intérêt public de l'intervention doit prévaloir. Selon le professeur Yves Ouellette, l'intervention à caractère public se caractérise comme suit :

« [...] la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public. »¹⁹

De plus, l'article 11 du Guide précise que :

« La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que : [...] f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant. ».

Ainsi, le 3 mai 2001, alors que le thème à l'étude en audience était celui du revenu requis, l'intervenante a présenté une preuve d'auto-présentation qui ne s'inscrivait pas dans la liste

¹⁷ P-A Côté, *Interprétation des lois*, 3^e édition, p. 349 Éd. Thémis 1999. Voir aussi *Duquet c. Sainte-Aghate-des-Monts (Ville)*, [1977] 2 R.C.S. 1132 et *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2R.C.S. 339.

¹⁸ (1997) 129 G.O. II, 1248.

¹⁹ *Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, page 122. Voir aussi la décision D-2201-168, pages 17 et 18.

des sujets à discuter. L'intervenante a également déposé une plainte concernant l'accès au réseau, plainte qui fut retirée à la suite d'une objection du transporteur quant au délai et au forum.

La jurisprudence s'exprime ainsi sur le pouvoir discrétionnaire de la Régie :

« [19] Il résulte de l'examen de la loi et du règlement que la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum.

[20] Il résulte aussi de cet examen que les critères à retenir sont tant l'utilité aux débats que la raisonnable des frais²⁰. »

Ainsi, la Régie reconnaît qu'une partie de la preuve présentée par NEG est de nature d'une intervention à caractère public. C'est pourquoi la Régie estime juste et raisonnable d'attribuer 60 % de la somme admissible, soit 37 189,20 \$.

2.12 ROÉÉ

2.12.1 DEMANDE DE FRAIS

Le 2 novembre 2000, l'intervenant ROÉÉ informait la Régie qu'il mettait un terme à sa participation au dossier tout en réservant ses droits à la reconnaissance de l'utilité et de la pertinence de sa participation et au remboursement des frais encourus.

Le 8 novembre 2000, le ROÉÉ présente sa demande finale de remboursement de frais pour la deuxième phase du dossier. Le 20 novembre 2000, le transporteur conteste ladite demande et l'intervenant réplique le 29 novembre suivant.

Il déclare avoir participé aux premières étapes de la deuxième phase, soit :

- la préparation d'un document, daté du 3 avril 2000, reflétant sa position sur les sujets à traiter dans le dossier et sur les documents à fournir;
- l'exposé de sa position lors de la rencontre des 12 et 13 avril 2000.

Il note que sa position a été prise en considération par la Régie.

²⁰ *Regroupement National des Conseils Régionaux de l'Environnement du Québec (RNCREQ) c. Régie de l'énergie REJB 2000-19921, J. Laberge, CSM 500-05-052648-993, 18 août 2000.*

Selon le ROÉÉ, l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi 116²¹), le 16 juin 2000, a substantiellement modifié la compétence de la Régie et, ce faisant, la capacité du ROÉÉ de présenter à la Régie les sujets annoncés dans sa demande d'intervention. L'intervenant ajoute que son retrait légitime et réfléchi ne devrait pas le pénaliser pour les efforts et le temps consacré à éclairer la Régie de bonne foi, à l'automne 1999 et au printemps 2000, alors que le contexte législatif et réglementaire était totalement différent.

Dans la décision D-2000-184, du 17 octobre 2000, la Régie affirme :

« [...] la Régie comprend, en conséquence, que les six intervenants n'ayant pas déposé de budget prévisionnel n'ont pas l'intention de demander le remboursement de leurs frais à l'issue du dossier. »

Or, le ROÉÉ n'a pas déposé de budget prévisionnel le 14 septembre 2000 parce qu'il considérait qu'il ne se rendrait pas jusqu'à l'issue du dossier.

Le ROÉÉ demande donc à la Régie d'exercer sa discrétion en tenant compte des circonstances exceptionnelles et d'ordonner le remboursement des frais encourus jusqu'au 13 avril 2000, soit 21 562,92 \$.

2.12.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Les sujets spécifiques à débattre par le ROÉÉ, par ordre de priorité, étaient les suivants : la finalité et l'urgence des modifications tarifaires, l'encadrement d'affaires de TransÉnergie, la structure de capital et le taux de rendement sur l'avoir propre, la base de tarification, l'allocation des coûts, les conditions normatives du tarif de transport (le Règlement 659), la planification du réseau, le contexte économique et énergétique, l'approbation des méthodes ainsi que les procédures comptables.

Par la décision D-2000-102, la Régie a traité de toutes les questions à débattre proposées par le ROÉÉ et a disposé de toutes ses demandes. Le 2 juin 2000, le ROÉÉ connaissait les sujets retenus et il n'était pas question de traiter de la production d'électricité ou des coûts globaux d'Hydro-Québec.

Outre le changement de cadre juridique applicable à la reconnaissance des actifs, les questions à débattre n'ont pas été modifiées par le projet de la Loi 116. En conséquence, les motifs invoqués par le ROÉÉ pour mettre fin à sa participation sont douteux et incongrus.

²¹ *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2000, c. 22.

Hydro-Québec est d'avis que les raisons invoquées par le ROEE ne sont pas suffisantes pour rembourser des frais alors qu'elle n'a pas déposé son budget prévisionnel au moment requis par la Régie. Hydro-Québec demande l'application juste et raisonnable des règles établies.

Hydro-Québec souligne que la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000 n'a duré qu'une dizaine d'heures et les procureurs ne devraient avoir droit qu'à une vingtaine d'heures de préparation. Hydro-Québec questionne également l'opportunité de retenir les services d'un expert à ce stade préliminaire du dossier et le caractère raisonnable d'une réclamation de 38 heures de coordination à une étape préliminaire et procédurale du dossier.

2.12.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANT

Le ROEE constate que les arguments soulevés par Hydro-Québec sont généralement non fondés et aucunement appuyés sur des précédents ou des principes bien établis devant la Régie.

Le ROEE rappelle que la Loi 116 a considérablement modifié le contexte général dans lequel le dossier s'inscrivait initialement. Il tient à spécifier que l'inclusion, dans la Loi 116, de la Directive n° 1 justifierait, à elle seule, le retrait du ROEE. Il faut rappeler que plusieurs membres du ROEE ont défendu, jusqu'en Cour supérieure, la compétence de la Régie à l'encontre de la Directive n° 1 et que celle-ci a été déclarée illégale par la Cour. La légalisation de la directive déclarée illégale constitue sans équivoque un événement exceptionnel et a eu un impact important dans le présent dossier.

Quant au caractère raisonnable des frais réclamés, le ROEE rappelle qu'il appartient aux intervenants d'évaluer leurs besoins et de recourir aux personnes ressources nécessaires pour assurer leur participation face à Hydro-Québec qui a des moyens considérables pour défendre ses intérêts.

Le ROEE conclut qu'il est dans l'intérêt public que la Régie reconnaisse la participation utile et pertinente d'un intervenant lorsque celui-ci se retire pour des motifs de rationalisation de ses efforts et des coûts qui y sont associés, après évaluation de sa capacité à éclairer la Régie.

2.12.4 OPINION DE LA RÉGIE

Le ROEE n'est intervenu que pour la toute première partie du dossier et le total de sa demande de remboursement est de 21 562,92 \$. Le 2 novembre 2000, le ROEE s'est retiré du dossier pour des raisons de principe et de changement de contexte et avisait, du même

coup, la Régie qu'il se réservait le droit de présenter une demande de remboursement de frais, ce qui fut fait le 8 novembre suivant.

La Régie reconnaît que dans les circonstances du présent dossier, l'intervenant était justifié de ne pas produire de budget prévisionnel conformément au Guide.

La Régie doit déterminer l'utilité d'une intervention qui a pris fin après la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000. Elle conclut que l'utilité de cette intervention fut limitée. L'impact sur le délibéré de la Régie ne peut résulter en un remboursement intégral des frais réclamés. Ainsi, la Régie reconnaît, pour la participation de cet intervenant, 75 % des frais admissibles, soit 16 172,19 \$.

2.13 RNCREQ

2.13.1 DEMANDE DE FRAIS

Le RNCREQ souligne que le présent dossier est un dossier particulièrement volumineux et complexe. De plus, ce dossier a été affecté par un changement législatif en cours d'étude (la Loi 116). Finalement, il s'agissait du premier dossier au Québec où les tarifs de transport d'électricité et les conditions d'accès au réseau étaient étudiés. Ces faits ont alourdi l'étude du dossier et augmenté le temps à y être consacré.

Le transporteur a régulièrement déposé en retard les documents. Les informations fournies, bien que volumineuses, étaient souvent parcimonieuses quant à leur contenu et les références historiques étaient difficilement comparables, dû au changement de structure corporative de l'entreprise.

Par ailleurs, pour tenter de compléter le dossier original, il a fallu de nombreuses demandes de renseignements de la Régie, du RNCREQ et des autres intervenants. Le transporteur n'a fait aucun effort pour organiser ses réponses par thème, ce qui a obligé les lecteurs à jongler avec un grand nombre de cahiers. L'effort requis simplement pour identifier et localiser les éléments de preuve du transporteur sur les différents sujets à l'étude a significativement alourdi le dossier et a ajouté au temps nécessaire pour le traiter adéquatement.

Le RNCREQ a activement participé à toutes les étapes du dossier; il a soigneusement évité de dupliquer les efforts des autres intervenants; son intervention n'a pas servi à supporter le développement de son expertise; les experts retenus étaient des gens chevronnés; le

RNCREQ avait comme objectif de bien cibler l'intérêt public. Le RNCREQ demande donc à la Régie de reconnaître l'utilité et la pertinence de son intervention.

Dans plusieurs des sujets débattus, le RNCREQ a joué un rôle clé en clarifiant les enjeux et en sollicitant des compléments et des clarifications de la preuve d'Hydro-Québec, par exemple en soulignant l'incohérence de la preuve du transporteur à l'égard du traitement des ajouts de capacité.

Le RNCREQ soumet qu'il serait injuste de le pénaliser pour avoir fait les efforts requis pour compenser les lacunes de la requête et de la preuve d'Hydro-Québec. Il note aussi avoir posé un grand nombre de questions à ses experts par écrit et en contre-interrogatoire et est intervenu sur la majorité des thèmes traités, soit les thèmes traités dans onze des douze chapitres de la décision D-2002-95. Son champ d'intervention a été étendu après vérification auprès des autres intervenants, lorsque le RNCREQ a appris que de nombreux sujets d'intérêt public ne seraient pas abordés. L'intervenant soumet qu'il a offert un éclairage nouveau et pertinent sur chacun de ces sujets.

Le total des frais réclamés est de 467 905,97 \$, ce qui dépasse largement le budget prévisionnel. Le dépassement s'explique par :

- le remplacement du procureur par un autre ayant un taux horaire plus élevé;
- l'augmentation du nombre de jours d'audience;
- le choix, fait à la suite du dépôt de la preuve d'Hydro-Québec, d'avoir recours à trois experts, dont deux de l'extérieur du Québec, étant donné que la réglementation du transport était débattue publiquement devant la Régie pour la première fois et qu'elle a été traitée en profondeur aux États-Unis ces dernières années. Le RNCREQ souligne toutefois que le nombre d'heures des experts est peu élevé, mais il a compliqué les tâches de MM. Raphals, Jean Lacroix et M^e Sicard qui, pour limiter les frais de traduction, les ont informé oralement et par écrit de la preuve qui les concernait. M. Raphals a aussi coordonné l'écriture de leur preuve, les réponses aux demandes de renseignements et les engagements, ce qui a augmenté ses heures au-delà du nombre prévu. M^e Scott Hempling, un des experts les plus reconnus aux États-Unis à l'égard de la FERC, ainsi que son collègue M^e David Lapp ont accepté de faire les recherches requises au taux fixé par la Régie pour les analystes. Tous les experts et analystes ont été conservateurs dans leur facturation. De plus, M. Lacroix a coupé ses heures de 276 afin de rencontrer les bornes maximales de la Régie;
- l'argumentation finale, par écrit, qui a augmenté le travail requis sans ajouter aux journées d'audience. La Régie a reconnu, dans sa décision D-2002-168, que des jours supplémentaires de préparation doivent être alloués lors d'une argumentation écrite. Si les parties avaient plaidé oralement, de 10 à 15 jours supplémentaires d'audience

auraient sans doute été requis, ce qui aurait augmenté les bornes maximales de 30 à 50 %. Le RNCREQ suggère à la Régie d'ajouter l'équivalent de 8 jours d'audience pour fins de calcul des bornes maximales, mais pour ces jours, d'appliquer le même ratio aux experts/analystes qu'aux procureurs, ce qui ajouterait 192 heures aux bornes maximales tant des experts/analystes que des procureurs. Le total combiné des heures des experts/analystes et des heures des procureurs montre un très léger dépassement de 5,8 heures en utilisant ce barème. Le RNCREQ signale aussi que les procureurs se sont abstenus de facturer certaines heures.

Le RNCREQ fait valoir que le travail du coordonnateur a été très ardu, plus particulièrement à cause de l'évolution constante de la preuve. Le RNCREQ soumet que la nature et la qualité de son intervention justifie amplement la demande de remboursement de frais. L'intervention a éclairé la Régie, mais a aussi permis de réduire les revenus requis du transporteur de façon significative et de modifier les conditions et modalités applicables au tarif. Il a donc contribué à un meilleur encadrement et à une saine gestion réglementaire des tarifs de transport.

Le RNCREQ soumet que ses frais sont nécessaires et raisonnables et considère que, si la Régie accepte sa suggestion d'ajuster les bornes maximales pour tenir compte de l'argumentation écrite, ses frais sont, à quelques heures près, à l'intérieur de ces bornes. Sinon, le RNCREQ soumet qu'il serait opportun, comme dans d'autres dossiers, de lui reconnaître un montant discrétionnaire au-delà des barèmes fixés.

2.13.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le transporteur remarque le caractère disproportionné de la réclamation pour frais de l'intervenant qui demande, à lui seul, près d'un demi million de dollars, soit plus du quart du total réclamé par neuf intervenants. La décision D-2002-95 reflète, sans contredit, l'intention de la Régie de mettre l'accent sur les aspects économiques du dossier tarifaire et l'apport du RNCREQ ne justifie pas des frais de participation si exorbitants.

Le RNCREQ ne s'est pas tenu à des sujets pertinents au dossier et a traité de questions qui débordaient de son expertise et de son intérêt déclaré et reconnu, par exemple, les questions d'activités d'exportation du producteur vers le nord-est américain, sur son autorisation de vendre directement de l'électricité aux États-Unis, sur l'application, par le passé, de la politique de rabais par le transporteur ou sur l'application rigoureuse du contrat du service de transport à la desserte de la charge locale. L'intervenant a choisi d'intervenir sur la majorité des thèmes traités dans ce dossier sans expliquer comment la majorité des thèmes affectaient ses intérêts. Il n'a pas justifié pourquoi il devait prendre à son compte tant de

sujets d'intérêt public parce que d'autres ne les auraient pas abordés, ni pourquoi il devait défendre les intérêts des utilisateurs du réseau de transport d'électricité dont il ne fait pas partie ou encore pourquoi il devait voir à l'application des décisions de la FERC au-delà des frontières américaines.

Ceci explique pourquoi le RNCREQ est l'intervenant dont le temps réclamé par des procureurs est le plus élevé de tous.

Le transporteur questionne le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés pour la participation des experts et analystes américains au présent dossier. Ces frais directs sont de près de 36 000 \$ et la participation de ces experts aurait fait augmenter les honoraires réclamés par le procureur, le témoin Philip Raphals, l'analyste Jean Lacroix et le coordonnateur de l'intervenant.

Le transporteur conteste le nombre d'heures de préparation pour les experts et les analystes de l'intervenant qui excède de 376,6 heures la borne maximale. Ces heures doivent être retranchées, malgré la nouveauté et la complexité d'une cause tarifaire et malgré les lacunes alléguées quant à la présentation du dossier. L'intervenant n'a pas justifié pourquoi, dans son cas, la borne maximale devait être dépassée d'une façon si importante.

Le transporteur questionne les 868,5 heures de préparation réclamées par le témoin Philip Raphals, à lui seul. Le transporteur estime que la nécessité et l'utilité de l'équivalent de 22 semaines de travail à temps plein, en plus des 565,2 heures de préparation du procureur et des 310 heures de préparation de l'analyste, n'ont pas été démontrées. Si le témoin M. Raphals a agi comme traducteur pour les témoins américains, coordonnateur pour la préparation de leurs preuves, conseiller auprès du procureur ou de l'analyste du RNCREQ ou autrement, il n'agissait certes pas alors comme expert, mais plutôt comme coordonnateur ou analyste, en dédoublant le travail de ces professionnels pour qui une compensation est également demandée.

Le transporteur demande également à la Régie d'appliquer les taux et barèmes de l'annexe A du Guide aux dépenses réclamées par le RNCREQ pour le transport, le logement et les repas. Le transporteur questionne, en particulier, le caractère raisonnable des dépenses de plus de 5 000 \$ pour l'impression et les photocopies de même que l'admissibilité des dépenses de taxis et de stationnement du procureur de l'intervenant qui semblent, d'ailleurs, être réclamées deux fois.

Aussi, le transporteur souligne à la Régie que, outre certaines généralités, l'intervenant n'a pas autrement justifié les 193 heures réclamées pour le travail de coordination.

2.13.3 RÉPLIQUE DE L'INTERVENANT

Dans sa lettre, Hydro-Québec conteste la demande de frais telle que soumise par le RNCREQ. L'intervenant constate que le transporteur concentre son « attaque » sur l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier. Il définit à tort le RNCREQ comme un intervenant dont l'intérêt se limiterait à l'environnement. Or, l'intérêt du RNCREQ ne se limite pas à l'environnement. Comme l'a précédemment reconnu la Régie, les interventions du RNCREQ visent à promouvoir et à défendre l'intérêt du développement durable (i.e. économique, social et environnemental).

Dans ce contexte, Hydro-Québec conteste l'intérêt de l'intervenant RNCREQ et le limite à l'environnement. Or, le RNCREQ vise à promouvoir le développement durable (i.e. économique, social et environnemental), puis il compare la demande de frais du RNCREQ, qu'elle considère élevée, aux frais des autres intervenants environnementaux, sans considérer, de manière sérieuse, l'utilité et la pertinence de l'intervention du RNCREQ de même que le volume et la qualité des sujets abordés.

Le peu d'emphase des commentaires du transporteur sur le contenu de l'intervention du RNCREQ démontre qu'il n'a pas trouvé de motifs plus pertinents pour justifier sa contestation. Le fait que la Régie ait retenu les recommandations du RNCREQ sur plusieurs sujets et commenté les autres, est le meilleur indicateur de la pertinence et de l'utilité de l'intervention. De plus, Hydro-Québec n'a aucunement contredit l'exposé de ces faits.

Le RNCREQ a soutenu que la Régie se doit, dans certains cas, d'examiner attentivement les activités non réglementées afin de s'assurer que ces activités n'ont aucun impact négatif sur les activités réglementées. Dans sa décision D-2002-95, la Régie indique clairement qu'elle partage cette interprétation de ses pouvoirs et obligations.

Parmi ses commentaires généraux, Hydro-Québec soutient que seul un intervenant qui adresse, dans sa preuve et son argumentation, chacun des éléments de la demande, aurait le droit de réclamer l'enveloppe entière des frais prévus. Or, ceci ne saurait être le cas étant donné le volume et la complexité du présent dossier. De plus, l'enveloppe prévue par la Régie a omis le temps nécessaire à la préparation de l'argumentation écrite. L'ampleur, la profondeur et l'utilité de l'intervention du RNCREQ a, de loin, excédé celle de tout autre intervenant.

Il est fort possible que la demande de frais du RNCREQ soit parmi les plus élevées. Cependant, l'intervention du RNCREQ revêt un caractère exceptionnel, ce qui justifie un certain dépassement de l'enveloppe complète.

Selon Hydro-Québec, l'intervention du RNCREQ a débordé non seulement son expertise et son intérêt, mais également les sujets pertinents au dossier. Elle cite, à cet effet, certains sujets. Contrairement à ces allégations, la preuve sur chacun de ces points était pertinente au dossier :

- le RNCREQ a soulevé les activités d'exportation du producteur dans le contexte du débat sur la politique de rabais du transporteur;
- le RNCREQ a soulevé la demande d'autorisation d'Hydro-Québec de transiger aux États-Unis parce qu'elle est un élément clé de la mise en contexte, élément oublié par le transporteur dans sa preuve, mais pas dans son argumentation finale;
- l'analyse de l'application par le transporteur, dans le passé, de sa politique de rabais a contribué à la modification de cette politique.

Il est évident que la Régie s'intéresse à tout éclairage, non seulement sur des enjeux « environnementaux », mais sur tous les éléments du dossier. De plus, la Régie a encouragé les intervenants à mettre l'accent sur les aspects économiques du dossier et à cibler leurs interventions en fonction de leur aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie, ce que le RNCREQ a fait.

Vouloir limiter le concept de développement durable à une composante est assurément ne pas comprendre ce concept qui lie intimement les composantes environnementales, économiques, sociales et éthiques.

Dans cette optique, qui consiste à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques de même que la conservation des ressources naturelles, le RNCREQ fait régulièrement des interventions pour défendre l'approche et le concept du développement durable dans d'autres sphères d'activités que l'énergie. Il prend régulièrement des positions qui débordent les préoccupations environnementales et qui touchent le développement social, économique et éthique.

Il appartient à la Régie d'établir la pertinence et l'utilité sur le fond des sujets traités devant elle, mais elle ne peut imposer au RNCREQ de se limiter à ne traiter que d'environnement. C'est donc de la pertinence, de l'utilité et de la qualité de la participation qu'il faut juger ainsi que du caractère raisonnable des frais demandés.

Le RNCREQ rappelle le contexte particulier de cette audience. Le règlement tarifaire en vigueur n'avait jamais été examiné et le transporteur a traité des dispositions de ce règlement avec une légèreté qu'il faut déplorer. Dans un tel contexte, les impératifs du développement durable requièrent l'instauration d'un régime réglementaire rigoureux.

Pour ce qui est du travail du coordonnateur, l'ampleur, les modifications fréquentes et la complexité de la preuve expliquent l'envergure du travail. Un regroupement de 16 conseils régionaux demande de nombreuses explications et consultations de suivi pour permettre à l'organisme des décisions éclairées. Sur près de deux ans, le dossier consiste en un travail en moyenne de deux heures par semaine de coordination entre les instances du RNCREQ, les avocats, les autres intervenants, les experts et les analystes, ce qui apparaît des plus réalistes.

Pour les analystes et les avocats, les explications données dans la lettre de l'intervenant du 31 mai 2002 apparaissent amplement suffisantes pour justifier la réclamation de frais. Le RNCREQ est d'ailleurs convaincu que les procureurs de la Régie et ceux d'Hydro-Québec ont voué, toutes proportions gardées, beaucoup plus de temps au dossier tarifaire du transporteur.

Le transporteur semble suggérer qu'il ne peut être approprié de faire appel à des experts américains ou d'autres provinces canadiennes. Hydro-Québec fait souvent appel à de tels experts. M. Peter Bradford apporte à la Régie un éclairage pertinent alors qu'elle examine une première proposition du transporteur dans un cadre de réglementation nouvelle, imposée, entre autres, dans le but d'avoir accès au marché américain. À cet égard, les ordonnances de la Régie concernant les codes de conduite découlent du témoignage de M. Bradford. L'intervenant précise également que le Règlement 659 s'inspire directement d'un règlement américain.

L'attaque du transporteur sur le temps de préparation réclamé par l'expert Raphals est également mal fondée. En fait, le rôle de M. Raphals, dans la préparation du témoignage conjoint, signé par les trois experts, était plutôt celui de l'auteur principal — rôle qui implique, entre autres, la coordination de la rédaction et l'analyse pour les fins de l'expertise de la preuve volumineuse soumise en langue française. Ce rôle, qui n'a rien à avoir avec le rôle du coordonnateur auprès de groupes réunis (M. Lacroix), ni avec ses tâches d'analyse au bénéfice de son client, en est clairement un d'expert.

Les dépenses de plus de 5 000 \$ pour l'impression et les photocopies découlent du choix du transporteur de transmettre sa preuve uniquement en forme électronique. Cette approche impose des coûts à tous les intervenants, chacun étant maintenant obligé d'imprimer les documents produits par Hydro-Québec. De plus, les dépenses de l'enveloppe sont bien en deçà des 6 % admissibles.

Les factures succinctes soumises par les professionnels le sont à la demande de la Régie.

En ce qui concerne les taxis et le stationnement, il est inconcevable que la procureure utilise les transports publics, tant pour se rendre à l'audience que pour participer aux nombreuses rencontres de l'équipe de travail, considérant le volume de la preuve et des documents devant être transportés.

La participation du RNCREQ au processus réglementaire n'a pas augmenté les coûts ultimement assumés par les consommateurs d'électricité, mais les a sérieusement réduits. Son travail minutieux a permis de réduire la base de tarification de 654,7 M\$. De plus, son intervention sur les revenus de ventes de court terme a permis de réduire de 4,8 M\$ les revenus requis résiduels supportés par la charge locale. Ces gains, qui seront reflétés dans une réduction de la facture du distributeur, justifient le paiement intégral des frais du RNCREQ.

2.13.4 OPINION DE LA RÉGIE

Le RNCREQ a déposé une substantielle demande de remboursement de frais. À presque 468 000 \$, elle est la plus élevée de toutes. Les heures réclamées dépassent les balises établies, tant pour les procureurs que pour les experts/analystes. La Régie a procédé à un ajustement de ces réclamations afin de les aligner sur les heures reconnues comme admissibles. La Régie ne se rend pas aux arguments de l'intervenant quant à l'ampleur de la preuve pour justifier l'excédent d'heures réclamées pour les fins d'expertise. Malgré le sérieux du travail accompli, la Régie insiste sur le nécessaire respect des balises.

Certains autres ajustements ont été apportés pour les taxes et certaines dépenses afférentes. Finalement, 40 heures ont été ajoutées aux balises prévues pour les avocats pour la préparation de l'argumentation finale. Le montant des frais admissibles se retrouve ainsi à être ramené à 395 565,52 \$.

Le RNCREQ est intervenu sur une grande partie des thèmes mis en preuve et la Régie estime que, dans l'ensemble, l'intervenant a contribué positivement sur plusieurs sujets qui n'ont pas été abordés par les autres intervenants. Le RNCREQ a également apporté un éclairage nouveau sur divers sujets et a proposé de la preuve sur plusieurs aspects économiques du dossier, tels :

- le code de conduite;
- l'exclusion de certains projets de la base tarifaire;
- les revenus de ventes de court terme;
- la codification de la charge locale;
- les ajouts au réseau.

Le RNCREQ est intervenu sur une grande partie des thèmes abordés et la Régie estime que, dans l'ensemble, l'intervenant a apporté une contribution importante sur plusieurs sujets non traités par les autres intervenants. Cela dit, certains sujets comme la *Planification* et *Connexim* ont occupé beaucoup de place dans les propos de l'intervenant, et ce, malgré certaines mises en garde de la Régie. Les heures réclamées à titre de coordination sont jugées raisonnables.

La Régie alloue ainsi 90 % de la somme admissible à l'intervenant, soit 356 008,97 \$.

Un montant de 40 000 \$ a déjà été versé à titre de frais préalables et devra être déduit de la somme accordée.

3. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 3. Le montant total accordé est de 1 225 968,80 \$. Le transporteur devra tenir compte des frais préalables déjà payés dans le paiement de cette somme. De plus, compte tenu de la longueur de l'audience et de l'attente inhabituellement longue des intervenants pour le remboursement de leurs frais, la Régie ordonne au transporteur d'effectuer le paiement de ces frais dans les 20 jours.

Tableau 3

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
1- ARC-FACEF-CERQ	Procureur	107 407,33	107 407,33	197 975,78	23 778,15	174 197,63 \$
	Expert/analyste	113 535,49	113 535,49			
	Coordonnateur	18 545,91	18 545,91			
	Dépenses afférentes	7 981,00	7 981,00			
	Total	247 469,73	247 469,73			
2- ACEF de Québec	Procureur	-	-	81 735,29	-	81 735,29 \$
	Expert/analyste	99 000,00	76 800,00			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	940,19	940,19			
	Dépenses exclues	3 996,97	3 995,10			
	Total	103 937,16	81 735,29			
3- AIEQ	Procureur	37 656,31	32 737,50	36 012,38	-	36 012,38 \$
	Expert/analyste	14 088,20	12 992,50			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	3 402,75	2 286,50			
	Total	55 147,26	48 016,50			
4- Coalition Industrielle	Procureur	103 580,00	103 580,00	333 510,05	-	333 510,05 \$
	Expert/analyste	204 387,50	165 575,00			
	Coordonnateur	23 070,00	13 842,00			
	Dépenses afférentes	8 263,30	8 263,30			
	Dépenses exclues	12 132,24	11 930,65			
	Total	351 433,04	303 190,95			
5- GRAME-UDD	Procureur	48 149,29	47 308,45	78 166,52	12 000,00	66 166,52 \$
	Expert/analyste	56 452,50	56 452,50			
	Coordonnateur	4 140,00	4 140,00			
	Dépenses afférentes	1 123,64	1 123,64			
	Total	109 865,43	109 024,59			
6- Groupe STOP/SÉ	Procureur	116 117,74	116 117,74	89 275,88	30 000,00	59 275,88 \$
	Expert/analyste	76 353,98	76 353,98			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	5 919,12	5 919,12			
	Total	198 390,84	198 390,84			
7- OC	Procureur	55 323,24	55 323,24	129 354,92	-	129 354,92 \$
	Expert/analyste	85 094,98	84 788,40			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	1 777,95	1 771,63			
	Dépenses exclues	2 159,72	1 844,42			
	Total	144 355,89	143 727,69			
8- NEG	Procureur	73 681,56	61 982,00	37 189,20	-	37 189,20 \$
	Expert/analyste	20 462,95	-			
	Coordonnateur	-	-			
	Dépenses afférentes	707,17	-			
	Dépenses exclues	17 664,24	-			
Total	112 515,92	61 982,00				
9- ROEÉ	Procureur	9 317,03	9 317,03	16 172,19	-	16 172,19 \$
	Expert/analyste	9 662,10	9 662,10			
	Coordonnateur	2 185,48	2 185,48			
	Dépenses afférentes	398,31	398,31			
	Total	21 562,92	21 562,92			
10- RNCREQ	Procureur	182 829,29	176 477,12	356 008,97	40 000,00	316 008,97 \$
	Expert/analyste	261 423,17	195 812,17			
	Coordonnateur	11 099,91	11 099,91			
	Dépenses afférentes	8 922,43	8 545,15			
	Dépenses exclues	3 631,17	3 631,17			
	Total	467 905,97	395 565,52			
SOMMAIRE	Procureur	734 061,79	710 250,41	1 355 401,18	105 778,15	1 249 623,03 \$
	Expert/analyste	940 460,87	791 972,14			
	Coordonnateur	59 041,30	49 813,30			
	Dépenses afférentes	39 435,86	37 228,84			
	Dépenses exclues	39 584,34	21 401,34			
	Total	1 812 584,16	1 610 666,03			

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment l'article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE des frais aux intervenants selon le tableau 3;

ORDONNE au transporteur de rembourser les intervenants dans un délai de 20 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Sempra Energy Trading Corporation (SET) représentée par M^{me} Marcia Greenblatt;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.